

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



METAVAL

ZI Le Levatel

101, rue des emptes

38140 RIVES

Références : 2022-Is070T4
Code AIOT : 0006103072

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2022 dans l'établissement METAVAL implanté ZI de levatel Rue des Emptes 38140 RIVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site fait l'objet de plaintes régulières. Les riverains pointent les nuisances sonores et olfactives ainsi que les émissions de poussières dont le site est la source. L'inspection des installations classées s'est rendue sur site à plusieurs reprises en 2012, 2014, 2016, 2017, 2018, 2020, 2021 et 2022. Il a été successivement demandé à l'exploitant de réaliser un contrôle de la situation acoustique, de se soumettre à un contrôle des rejets atmosphériques (dans le cadre de la campagne 2017 de contrôles inopinés), de gérer ses déchets conformément à la réglementation.

En considération des plaintes qui perdurent et de l'absence de retour aux demandes d'actions correctives formulées en 2017, le préfet a pris l'arrêté n°DDPP-IC-2018-03-2-13 du 22 mars 2018 mettant en demeure (APMD) l'exploitant de se conformer aux prescriptions qui lui sont applicables, notamment relatives à la prévention des nuisances sonores, aux conditions de rejets atmosphériques et à la prévention du risque de pollution des sols. L'exploitant n'ayant pas levé les non conformités, l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2019-07-05 du 15 juillet 2019 portant consignation de somme (15 000 €) a été pris en juillet 2019 répondant au coût estimatif de la réalisation d'une campagne de mesures de la situation acoustique et des rejets en poussières.

Suite à l'inspection du 11 juin 2020, l'arrêté n° DDPP-DREAL UD 38-2020-08-05 du 10 août 2020 a imposé une mesure de suspension des activités si au 1er janvier 2021 l'exploitant ne s'était pas mis en conformité à l'APMD de 2018. Ayant constaté le non-respect de la mise en demeure lors des inspections du 2 décembre 2020 et du 13 janvier 2021, l'application de la mesure de suspension sur les installations d'abrasion de matière a été notifiée à l'exploitant par le rapport d'inspection du 10

mars 2021.

Les 23 mars et 27 juillet 2021, l'inspection a constaté le non-respect de ces mesures de suspension. Une procédure pénale a été enclenchée par le parquet, le non-respect de la suspension représentant un délit, et des sanctions administratives sous forme d'amende et de pose de scellés ont été pris respectivement par les arrêtés préfectoraux n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-01 du 30 septembre 2021 et n°DDPP-DREAL UD38-2021-10-04 du 8 octobre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAVAL
- ZI de levatel Rue des Emptes 38140 RIVES
- Code AIOT : 0006103072
- Régime : déclaration

Les activités application de peinture par pulvérisation/rubrique 2940 et emploi de matières abrasives/rubrique 2575 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont couvertes par l'arrêté d'autorisation préfectoral (AP) d'exploiter n°92.6478 du 10 décembre 1992. L'activité de métallisation soumise à autorisation a été arrêtée en 2016, pour autant l'AP continue de s'appliquer en tant que prescriptions spéciales, en plus des arrêtés ministériels du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales (AMPG) applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 et du 30/06/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575.

Le site emploie actuellement 3 personnes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle acoustiques
- suivi de la mise en demeure relative aux contrôles périodiques / rubrique 2940
- suivi des constats des précédentes inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La DREAL constate que les travaux de mise en conformité des installations d'abrasion de matière s'éternisent, le gérant tenant à réaliser l'ensemble des travaux sans faire appel à des qualifications extérieures. Le choix des actions correctives ne reposent pas sur des compétences spécialisées (acousticien par exemple). Sous couvert de limiter le budget, les réparations engagées sont minimales et donc à ce jour insuffisantes.

Le site est globalement mal, voire non, entretenu : carcasse de voiture, plusieurs GRV de 1000 L non utilisés et délabrés, voiture personnelle d'un salarié entretenue à proximité d'une aire non imperméabilisée et tâche d'huile sur le sol, déchets métalliques divers jonchant le sol devant le local des dépoussériers, pots de peinture stockés sans rétention malgré de précédents rappels...

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Cabines de peinture : respect des prescriptions de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 02/05/2002	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 10/12/1992, article 2.3.6	/	Lettre de suite préfectorale	
4	Bruit	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 8.1	/	Lettre de suite préfectorale	
5	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	
6	Tri des déchets	Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique des cabines de peinture	AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état général des installations constaté à chaque visite de la DREAL et les délais écoulés entre les premières constatations et les remises en conformité (non effectives à ce jour) témoignent d'un défaut d'appropriation des prescriptions réglementaires par l'exploitant ainsi qu'un défaut de maintenance de ses équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des cabines de peinture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 28/02/2022, article 1
Thème(s) : Autre, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société Métaval est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté (soit le 3 mars 2022), de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Constats : L'arrêté ministériel (AMPG) du 2 mai 2002 s'applique aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE, soit ici les cabines de peinture. L'article 1.1.2 prévoit : "1.1.2. Contrôle périodique L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné." Le constat n°6 du rapport d'inspection du 10 mars 2021 référencé 2021-Is027T4 indiquait : "L'AMPG du 2/05/02 prévoit notamment à l'article 1.1.2 que la conformité des installations soient contrôlées périodiquement (tous les 5 ans) par un organisme agréé. Or le site n'est plus soumis à autorisation depuis août 2016. L'exploitant a donc jusqu'au mois d'août 2021 pour faire réaliser le contrôle si celui-ci n'a pas été fait entre temps. Au vu de l'état constaté des installations, il lui est demandé de procéder au contrôle dans les plus brefs délais." Le constat n°1 du rapport d'inspection du 15/12/2021 référence 2021-Is113T4 indiquait : "Les contrôles périodiques n'ont pas été faits. Il est alors proposé au préfet de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant l'exploitant en demeure de se conformer à l'AMPG du 2/5/2002 en faisant faire les contrôles périodiques des installations relevant de la rubrique 2940." Les contrôles ont été faits le 27 juin 2022, le rapport référencé EL7P2/22/416 du 25/07/2022 a été transmis à la DREAL par mail du 22/08/2022. La mise en demeure ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-19 du 28/02/2022 est levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Cabines de peinture : respect des prescriptions de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002
Thème(s) : Autre, Rubrique 2940
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des prescriptions de l'arrêté ministériel du 02/05/02 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
Constats : Les installations d'application de peinture (4 cabines) soumises à la rubrique 2940 de la nomenclature des ICPE ont fait l'objet du contrôle périodique prescrit par l'article 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 en date du 27 juin 2022 par l'organisme SOCOTEC ENVIRONNEMENT. Le rapport EL7P2/22/416 daté du 25 juillet 2022 établi par SOCOTEC rend compte de la conformité de la société METAVAL aux prescriptions de l'arrêté du 2/05/2002. L'arrêté distingue les non conformités majeures, entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1, des autres non conformités. Les installations d'application de peinture exploitées par METAVAL présentent 11 non conformités majeures et 20 autres non conformités (voir rapport de contrôle en annexe 1). Au de l'état des installations, des sanctions actuellement en cours sur les installations d'abrasion de matière soumises à la rubrique 2575, il est proposé au préfet de mettre l'exploitant en demeure de se conformer aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2002. Un projet d'arrêté préfectoral est joint au présent rapport (voir annexe 2).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/12/1992, article 2.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions diffuses de poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions appropriées seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.
Constats : Le local dépoussiériste abrite les installations de dépoussiérage reliées aux cabines de sablage et de micro-billage. Ce local dispose d'une porte, qui lors de l'inspection du 22 août 2022 était bloquée par une cale métallique. Pour rappel, des plaintes des riverains pointaient les émissions de poussières provenant de ce local et atteignant leurs lieux de vie. Des actions correctives (mise en place d'une cheminée verticale) ont été entreprises par l'exploitant pour boucher le trou dans le bardage et qui représentait une source importante d'émissions diffuses de poussières (cf rapport référence 2022-Is03T4 du 10/01/2022). La porte du local s'ouvre dès lors qu'elle n'est pas bloquée par la cale. Ce moyen paraît peu robuste au vu des nuisances générées par les émissions diffuses lorsque la porte s'ouvre en période de fonctionnement des dépoussiéristes. L'exploitant proposera une solution plus efficace (par exemple, fermer la porte à clef).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 : Bruit

N° 5 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Lors de l'inspection du 22 août, il a été constaté le mélange de déchets de catégories diverses (plastiques, cartons...).

Une collecte séparée des déchets avant évacuation doit être mise en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 6 : Tri des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2002, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.
Constats : Voir point de contrôle précédent
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

ANNEXE 1 : Rapport de SOCOTEC, contrôle périodique rubrique 2940

ANNEXE 2 : Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure